

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 08/09/2020, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Henri HOURIEZ, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Mathieu GAGET, Christophe LIAUD à David CICALA

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

DELIB 2020.09.14.1**OBJET : Décisions municipales****DM.2020.53****OBJET : Mise en place location gérance - Bar Le Drink**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du CM en date du 20 juillet 2020, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20 ;

Considérant que la commune dans le cadre d'une réhabilitation du centre village a fait l'acquisition le 4 août d'un immeuble dans lequel un café et un tabac presse ont leur activité ;

Considérant que le local est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ;

Considérant que la commune est ainsi devenue propriétaire d'une licence IV en même temps que la propriété pleine dudit immeuble ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une activité commerciale dans ce local et sur le centre-ville ;

DECIDE

Article 1 :

Un contrat de location gérance sera signé avec le locataire Tabac presse du précédent propriétaire.

Article 2 :

La location gérance est signée pour 3 ans à compter du 4 août 2020 avec l'objectif d'une reconstruction de locaux neufs à proximité pour des activités identiques.

Article 3 :

Le contrat de location gérance s'établit aux conditions financières suivantes :

Redevance partie fixe

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle fixe couvrant les frais de locations des murs.

Il est convenu entre les parties que la redevance fixe sera gratuite jusqu'au 31 septembre 2020.

A compter du 1^{er} octobre 2020, cette redevance fixe s'élèvera mensuellement à la somme de sept cent soixante-cinq euros (765 euros).

Redevance partie variable

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle variable pour l'exploitation du fonds de commerce en intégrant la licence IV débits de boissons.

Il est convenu entre les parties que la redevance variable sera gratuite jusqu'au 31 septembre 2020.

A compter du 1^{er} octobre 2020, cette redevance variable s'élèvera annuellement à : 3 % du Chiffre d'Affaires jusqu'au 31 décembre 2021 basé sur le chiffre d'affaire déclaré de l'ancienne exploitante, soit la somme de 63 341 euros soit 1 900 euros par an payable mensuellement.

4 % du chiffre d'Affaires à compter du 1^{er} janvier 2022, basé sur le chiffre d'affaires réel déclaré pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Indexation

La partie fixe de la redevance sera révisée de plein droit, à l'expiration de chaque période annuelle, pour être augmentée suivant la variation de l'indice des loyers commerciaux du dernier trimestre de l'année, considéré par rapport à l'indice de base retenu soit au 4^{ème} trimestre 2019.

Article 4 :

A la garantie du paiement régulier des redevances ci-dessus stipulées en principal, frais, accessoires et taxes, et de l'exécution des charges et conditions de la présente location-gérance, un dépôt de garantie est fixé à la somme de sept cent soixante-cinq (765 Euros).

Ce dépôt sera restitué en fin de contrat au **LOCATAIRE-GERANT** par le **LOUEUR**, et ce sans intérêt, après qu'il aura justifié avoir rempli toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes et avoir payé l'intégralité des impôts, taxes et charges sociales, dus par lui du fait de sa gérance.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

DM.2020.54

OBJET : Achat des colis de Noël 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-22,

Vu le Budget Primitif 2020 approuvé par délibération en date du 16 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat des colis de Noël 2020,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LOU BERRET, située Lieu-dit LE Sud – 24250 GROJELAC, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 11 août 2020,

DECIDE

De conclure un marché avec l'entreprise LOU BERRET pour l'achat des colis de Noël 2020.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du colis couple : 34,80 € TTC

(nombre minimum : 160 – nombre maximum 200)

Coût du colis personnes seules : 24,80 € TTC

(nombre minimum : 270 – nombre maximum 310)

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.55

OBJET : Journées Européennes du Patrimoine saison 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour les Journées Européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2020 à la Maison Forte des Allinges,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie Escossor.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 7 500 € net de taxe (sept mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.56

OBJET : Animation des 19 et 20 septembre 2020 - Journées Européennes du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'atelier Castellologie le 20 septembre 2020 à la Maison Forte des Allinges,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie Excalibur.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 270 € net de taxe (deux cent soixante-dix euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.57

OBJET : Animation Médiévale - Journées Européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'animation médiévale des 19 et 20 septembre 2020 au Château de Fallavier,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie Mâche-Laitue.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 180 € net de taxe (sept mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.58

OBJET : Tarifs de la Saison culturelle 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

DECIDE

La tarification des spectacles et projections de la saison culturelle 2020-2021 reste accessible à la plus grande partie de la population tout en assurant une recette substantielle à la collectivité. Pour chaque action un tarif normal est décliné en :

- **Un tarif réduit** : applicable sur justificatif aux personnes de plus de 65 ans, bénéficiaire du RSA et autres minima sociaux, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, scolaires, étudiants, apprentis, groupe à partir de 10 personnes, familles nombreuses à partir de 3 enfants, adhérents COS et comités d'entreprise si convention.
- **Des abonnements** :
 - A partir de 3 spectacles, prix calculé par addition des tarifs abonnés
 - 1 ciné-plaisir offert pour un abonnement de 3 spectacles
 - 2 cinés-plaisirs offerts pour un abonnement de 4 spectacles
 - 3 cinés-plaisirs offerts pour un abonnement de 5 spectacles
- **Tous les spectacles et tous les cinés-plaisirs : 72€**

Spectacle	Plein tarif	Tarif réduit	• 12ans	Tarif abonné
Leila Huissoud 2 octobre	14 €	12€	7€	10€
Je m'appelle Bashir Lazhar 13 novembre	14€	12€	7€	10€
Godefroi Bernier 27 novembre	12€	10€	6€	8€
Comment on fait les bébés 11 décembre	14€	12€	7€	10€
Le titre est provisoire 29 janvier	14€	12€	7€	10€
A rendre à Mr Morgenstern 5 février	12€	10€	6€	8€
Donne-moi ta chance	14€	12€	7€	10€

26 février				
De pire en pis 13 mars	12€	10€	6€	8€
Contrebrassens 26 mars	14€	12€	7€	10€
L'utopie des arbres 9 avril	12€	10€	6€	8€

Tous les spectacles jeunes publics : tarif unique 5 € + un adulte exonéré pour 3 enfants.

Tous les cinés-plaisirs : tarif unique 5€.

DM.2020.59

OBJET : Spectacle du 17 février 2021 - Saison culturelle 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Poetinha » le mercredi 17 février 2021 à 14h30 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association Astu'scène.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 600 € net de taxe (mille six cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.60

OBJET : Spectacle du 2 octobre 2020 - Saison culturelle 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Auguste » de Leila Huissoud le 2 octobre 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association Jaspir Prod.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 4 220 € net de taxe (quatre mille deux cent vingt euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.61

OBJET : Spectacle du 5 février 2021 - Saison culturelle 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipale en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « A rendre à Mr Morgenstern en cas de demande » le 5 février 2021 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie Les beaux parleurs.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 500€ net de taxe (deux mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2020.62

OBJET : Spectacle du 26 février 2021 - Saison culturelle 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « donne-moi ta chance » le vendredi 26 février 2021,

DECIDE

La passation d'un contrat avec le complexe du rire.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 954 € net de taxe (deux mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à la date de la notification.

DM.2020.63

OBJET : Spectacle du 29 janvier 2021 - Saison culturelle 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipale en date du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Le titre est provisoire » le vendredi 29 janvier 2021 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'entreprise Générale de radio.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 954€ net de taxe (deux mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de la notification.

DM.2020.64

OBJET : Spectacle du 26 mars 2021 - Saison culturelle 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Contrebrassens » le vendredi 26 mars 2021 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la SCOP SARL YES HIGH TECH.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 3 059.50€ (trois mille cinquante-neuf euros et cinquante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Sans vote

St-Quentin-Fallavier, le 14/09/2020

Publication et transmission en sous préfecture le 17 septembre 2020 17/09/2020

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20200914-Imc17579-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.